



**Instruments  
internationaux relatifs  
aux droits de l'homme**

Distr.  
GENERALE

HRI/CORE/1/Add.53  
10 janvier 1995

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

DOCUMENT DE BASE FAISANT PARTIE INTEGRANTE DES RAPPORTS  
PRESENTEES PAR LES ETATS PARTIES

BRESIL

[7 novembre 1994]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. TERRITOIRE ET POPULATION . . . . .	1 - 13	2
A. Description du territoire . . . . .	1 - 4	2
B. Caractéristiques démographiques . . . . .	5 - 7	2
C. Caractéristiques économiques . . . . .	8 - 12	3
D. Indicateurs sociaux . . . . .	13	4
II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE . . . . .	14 - 38	4
A. Histoire politique . . . . .	14 - 18	4
B. Organisation politique et administrative . . . . .	19 - 38	5
III. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME . . . . .	39 - 49	8
A. La Constitution . . . . .	39 - 40	8
B. Mécanismes internes de protection des droits de l'homme . . . . .	41 - 49	8
IV. INFORMATION ET PUBLICITE . . . . .	50 - 53	10
Sources . . . . .		11
Tableau 1 Population et superficie des régions, 1991 . . . . .		12
Tableau 2 Chiffres estimatifs de la population active et des personnes ayant un emploi, 1972-1990 . . . . .		12
Tableau 3 Nombre de personnes âgées de plus de 10 ans et montant de leur revenu mensuel, selon le sexe et la tranche de revenu . . . . .		13

## I. TERRITOIRE ET POPULATION

### A. Description du territoire

1. Avec 8 511 966,3 km<sup>2</sup>, le Brésil se classe au cinquième rang dans le monde par la superficie. Il est situé dans la partie centrale et orientale de l'Amérique du Sud, dont il occupe presque la moitié (48,36 %) de l'étendue totale; à l'échelle planétaire, le Brésil occupe 5,89 % des terres émergées du globe.

2. A l'intérieur du pays, les distances sont grandes, que ce soit dans le sens nord-sud ou est-ouest. La distance qui sépare le point le plus septentrional, sur la frontière avec le Venezuela, du point le plus méridional, sur la frontière avec l'Uruguay, atteint 4 394 km tandis que le point situé le plus à l'est se trouve à 4 328 km du point le plus à l'ouest. Le Brésil compte quatre fuseaux horaires, dont trois sur la partie continentale et un sur les îles océaniques.

3. Le pays est délimité par 23 137 km de frontières, dont 15 917 km dans les terres et 7 408 km de côtes bordant l'océan Atlantique. Deux pays sud-américains seulement n'ont pas de frontière commune avec le Brésil : l'Equateur et le Chili.

4. La plus grande partie du territoire brésilien se trouve entre les tropiques du Cancer et du Capricorne. Le climat y est essentiellement de type tropical et semi-tropical.

### B. Caractéristiques démographiques

5. Selon les données préliminaires recueillies lors du recensement national de 1991, la population brésilienne se chiffre à 146,1 millions d'habitants, dont 72,2 millions d'hommes et 73,9 millions de femmes. Le pourcentage de la population urbaine était évalué à 72,6 % en 1990 et devrait atteindre 76,4 % d'ici l'an 2000. Dans les années 80, le taux de croissance démographique était de 1,89 %. Le taux de fécondité diminue progressivement : il est tombé de 4,38 % en 1970 à 2,91 % en 1990 et on s'attend à ce qu'il baisse jusqu'à 2,51 % en l'an 2000. En 1989, la pyramide des âges donne l'image d'une population plutôt jeune puisque 45 % des Brésiliens ont de 0 à 19 ans. Néanmoins, la population vieillit peu à peu à cause de l'augmentation de l'espérance de vie, qui était de 61,4 ans (population urbaine) et 63,8 ans (population rurale) dans les années 1980 à 1985, et devrait passer à 64 ans (population urbaine) et 67,5 ans (population rurale) dans les années 1990-1995.

6. La composition ethnique de la population brésilienne est la suivante : 55 % de Blancs, 38 % de Métis, 6 % de Noirs et 1 % d'autres groupes ethniques. Les Indiens, qui n'ont pas subi l'acculturation, sont environ 250 000, répartis en 200 groupes différents (65 % des Indiens vivent en Amazonie). La langue parlée au Brésil est le portugais. La religion dominante est le catholicisme (90 % des Brésiliens se disent catholiques) mais on trouve une grande diversité de cultes religieux au Brésil. La présence du protestantisme et des cultes afro-brésiliens est importante. Il y a séparation totale entre l'Eglise et l'Etat et la Constitution garantit une liberté religieuse absolue.

7. En 1989, le taux d'analphabétisme était de 17,7 % en moyenne chez les plus de 15 ans. Dans les zones urbaines, en 1990, 75 millions de personnes n'étaient pas raccordées à un réseau d'égouts (71 %), 13 millions (12,3 %) n'avaient pas accès au réseau d'adduction d'eau potable, 34 millions (32,2 %) ne bénéficiaient pas de la collecte des ordures et 45 millions (42 %) n'étaient desservis par aucun réseau d'écoulement des eaux pluviales. Dans les zones rurales, la situation était encore plus difficile : 17 millions de personnes (44,4 %) n'avaient pas accès à une eau salubre et 25 millions (65 %) ne bénéficiaient d'aucun réseau d'assainissement.

### C. Caractéristiques économiques

8. Dans les années 80, l'économie brésilienne a été marquée par la stagnation, une inflation persistante, la concentration des revenus et des biens et des excédents élevés de la balance commerciale, qui ont servi à financer le service de la dette extérieure. Entre 1980 et 1991, le Brésil est devenu un gros exportateur de capitaux. Depuis 1991, l'économie brésilienne donne des signes d'amélioration, malgré une inflation persistante (avec des taux de 1 119 % en 1992 et de 2 477 % en 1993). Depuis 1990, l'investissement étranger au Brésil augmente d'environ 4 % par an (3,9 % en 1991, puis 3,6 % en 1992 et 4,3 % en 1993). En juillet 1994, le gouvernement a lancé un programme de stabilisation visant à maîtriser l'inflation. Depuis l'introduction de la nouvelle monnaie (le real), les taux d'inflation ont chuté de manière spectaculaire.

9. Le PIB (produit intérieur brut) brésilien représente 37,6 % du PIB total de l'Amérique latine. Entre 1950 et 1980, le taux de croissance du PIB par habitant a progressé de 4,2 %. Après avoir baissé entre 1980 et 1992, le taux de croissance réel du PIB du Brésil a augmenté de 4,5 % en 1993. En 1992, le PIB s'est chiffré à 424,8 milliards de dollars des E.-U. En 1993, les réserves internationales du Brésil (montant net) étaient de 32,211 milliards de dollars des E.-U.

10. En 1990, la population active représentait 43 % de la population totale. Sous l'effet du ralentissement de la croissance de l'économie, le chômage a augmenté en 1991 et en 1992, mais il a reculé en 1993 (4,5 %). En 1991, 48 % des actifs travaillaient dans le secteur parallèle de l'économie. Une croissance soutenue de l'économie reste tributaire de la modernisation du secteur productif, d'investissements privés importants dans la technologie, d'investissements publics dans les infrastructures et d'une poursuite de la baisse des taux d'inflation.

11. Le Brésil est un pays exportateur qui enregistre souvent des excédents de la balance commerciale (15,7 milliards de dollars des E.-U., valeur FOB, en 1992, 13 milliards de dollars des E.-U. en 1993), mais ceux-ci ont servi à alimenter les réserves du pays ainsi qu'à financer le service de la dette extérieure. En 1993, le total des exportations a été de 38,7 milliards de dollars des E.-U. Pour les exportations de 1994, les perspectives s'établissent à 43,310 milliards de dollars des E.-U. (12 % d'augmentation). Les importations aussi ont augmenté depuis 1992 (passant de 20,6 milliards de dollars des E.-U. en 1992 à 25,7 milliards en 1993) et vont probablement atteindre 30,1 milliards de dollars des E.-U. en 1994 (soit une hausse de 17,5 % par rapport à 1993).

12. Avec un PIB par habitant de 2 935 dollars des E.-U. (en 1992), le Brésil fait partie des pays que la Banque mondiale range dans la catégorie des revenus

moyens à élevés; il faut toutefois lire ces chiffres (agrégats) à la lumière de la distribution du revenu national, qui est inégale au Brésil. Les 50 % les plus pauvres de la population gagnent 11,2 % du revenu total, tandis que les 10 % les plus riches en perçoivent 49,7 % (chiffres de 1990). Selon les statistiques de 1992, 24,2 % des Brésiliens gagnent le salaire minimum et 8,4 % n'ont pas de revenu du tout. La valeur moyenne du salaire minimum se situe autour de 70 dollars des E.-U. par mois.

#### D. Indicateurs sociaux

13. Les indicateurs sociaux reflètent l'inégalité de la distribution des revenus au Brésil. La stagnation économique des années 80 et l'inflation ont entraîné une baisse de la valeur réelle des salaires; durant les années 1990-1992, les salaires ont perdu 30,67 % de leur valeur. En valeur réelle, ils n'ont pas suivi les hausses enregistrées par les prix des produits alimentaires. Selon les données du Ministère de l'action sociale, 67 % des Brésiliens n'atteignent pas les niveaux de consommation minimale recommandés par la FAO/l'OMS. Le taux d'analphabétisme est tombé de 25,5 % en 1980 à 18 % en 1992, mais il reste élevé. Le taux de mortalité infantile est de 64 décès pour 1 000 naissances vivantes.

## II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE

### A. Histoire politique

14. Les Portugais sont arrivés en 1500 sur le territoire qui allait devenir le Brésil et y ont trouvé une population d'autochtones non sédentaires. Au cours des siècles, cette population autochtone a été décimée par les épidémies et les maladies apportées par l'homme blanc et il reste aujourd'hui 250 000 Indiens environ au Brésil. L'histoire coloniale du Brésil se caractérise par des cycles économiques d'exportation de bois brésil (début du seizième siècle), de canne à sucre (seizième et dix-septième siècles) et d'or et de diamants (dix-huitième siècle), exploités grâce à l'utilisation intensive des esclaves africains amenés comme main-d'oeuvre par les Portugais. La présence des esclaves noirs dans le pays et les mélanges de races qui se sont ensuivis (pas seulement entre Blancs et Noirs, mais aussi entre Blancs et Indiens) sont des facteurs qui ont déterminé la configuration ethnique, culturelle et sociale du Brésil. L'esclavage a été aboli en 1888.

15. Pendant le régime impérial qui a suivi l'indépendance, obtenue en 1822, le Brésil a conservé des liens spéciaux avec le Portugal (les deux empereurs appartenaient à la famille royale du Portugal). L'empire a pris fin en 1889, année où la république a été proclamée. C'est alors qu'a été adopté le système fédéral et décentralisé, inspiré du modèle de la Constitution des Etats-Unis.

16. A partir de 1930, la république a connu une période de troubles institutionnels qui ont débouché sur des réformes politiques, économiques et sociales axées sur la modernisation. En 1937, le Président Getúlio Vargas, l'un des leaders du processus de changement des institutions brésiliennes, a donné son aval à une Constitution de type plutôt dictatorial et a poursuivi son programme de réformes en gouvernant en dictateur jusqu'à son renversement en 1945. Le Brésil a ensuite connu une période troublée, mais où les crises

trouvaient une issue constitutionnelle, jusqu'à l'élection de Juscelino Kubitschek puis de son successeur, Jânio Quadros. Après la démission du second, en 1961, pendant sa première année au pouvoir, le pays a plongé dans une série de crises qui ont abouti au coup d'Etat militaire en 1964.

17. Le régime militaire a supprimé les garanties constitutionnelles, restreint les droits civils et politiques et étouffé l'opposition. Au début, les gouvernements militaires ont obtenu de bons résultats sur le plan économique, en partie au prix d'un lourd endettement extérieur, mais dans les années 80, la pression des problèmes politiques s'est accentuée sous l'effet des difficultés économiques considérables dues à la crise de la dette (taux d'inflation élevés, chute de la croissance économique et perte de compétitivité de l'économie brésilienne). La fin du régime militaire a été marquée, en 1985, par une campagne populaire en faveur de l'élection du président de la République au suffrage direct mais les élections n'ont en réalité eu lieu qu'en 1989, après une période de transition pendant laquelle un gouvernement civil a été au pouvoir. En février 1987, une Assemblée nationale constituante a été établie pour rédiger une nouvelle constitution fondée sur les principes démocratiques et destinée à protéger les droits et garanties individuels et collectifs. En 1989, le processus de retour à la démocratie aboutit à l'élection du Président de la République, Fernando Collor, au suffrage universel.

18. Après une longue procédure de mise en accusation, le Président Fernando Collor a été chassé du pouvoir légalement en septembre 1992 pour corruption. Conformément à la Constitution, le Vice-Président, Itamar Franco, a pris la présidence. La procédure de mise en accusation et le procès du Président ont été suivis avec un intense intérêt par la population et se sont déroulés dans le strict respect des normes constitutionnelles.

## B. Organisation politique et administrative

### 1. Organisation de l'Etat

19. Le Brésil est une république fédérative. L'Union comprend 26 Etats, un District fédéral (où se trouve la capitale) et 4 491 municipalités. C'est un pays à régime présidentiel. Les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire sont indépendants et ont des relations harmonieuses.

20. La Constitution fédérale énonce de manière détaillée les compétences respectives de l'Union, des Etats, du District fédéral et des municipalités.

### 2. Le pouvoir exécutif

21. Le pouvoir exécutif se compose du Président de la République et des ministres d'Etat désignés par lui. Le mandat présidentiel est de cinq ans et n'est pas renouvelable. La sphère de compétence du Président de la République est indiquée de manière détaillée dans la Constitution. Deux organes consultatifs sont directement rattachés à la fonction présidentielle : le Conseil de la République, qui émet des avis sur les interventions du pouvoir fédéral, l'état d'exception et l'état de siège ainsi que sur les questions concernant la stabilité des institutions démocratiques, et le Conseil de défense nationale, qui traite des questions touchant la souveraineté nationale et la défense de l'Etat démocratique.

22. La loi brésilienne qualifie de "crimes pour manquement aux devoirs de la charge" les actes commis par le Président "qui portent atteinte à la Constitution fédérale et en particulier aux fonctions indépendantes du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire, du ministère public et aux pouvoirs constitutionnels des unités de la fédération, aux droits politiques, individuels et sociaux, à la probité requise dans ses fonctions d'administration et au respect de la loi et des décisions judiciaires". Si des charges sont retenues contre le Président, il est traduit devant le Sénat fédéral pour les crimes pour manquement aux devoirs de la charge ou devant la Cour suprême fédérale pour les crimes de droit commun.

23. Les ministres d'Etat peuvent être convoqués à la Chambre des députés ou au Sénat fédéral pour donner des informations sur les questions de leur ressort. S'ils n'obtempèrent pas, ils peuvent être considérés comme coupables de manquement aux devoirs de la charge.

### 3. Le pouvoir législatif

24. Le pouvoir législatif est exercé par le Congrès national, qui se compose d'une chambre haute, le Sénat fédéral, et d'une chambre basse, la Chambre des députés. Le mandat des sénateurs est de huit ans, celui des députés de quatre ans. Députés et sénateurs jouissent de l'immunité parlementaire et ne peuvent être inculpés en raison de leurs opinions, de leurs propos ou de leurs votes. Le Congrès national doit légiférer sur toutes les questions relevant de la compétence de l'Union, avec l'aval du Président de la République. Le Congrès national a notamment compétence exclusive pour : se prononcer sur les traités, accords ou actes internationaux entraînant des charges ou obligations financières pour le budget ou patrimoine national, autoriser le Président à déclarer la guerre ou conclure la paix, approuver la proclamation de "l'état d'exception" et les interventions de l'Etat fédéral, autoriser la proclamation de l'état de siège ou suspendre l'une quelconque de ces mesures, annuler les actes du pouvoir exécutif excédant les limites de sa compétence ordinaire ou les limites de la délégation du pouvoir de légiférer, se prononcer sur les comptes qui sont rendus par le Président, inspecter et contrôler les actes du pouvoir exécutif, préserver sa compétence législative face aux prérogatives normatives des autres pouvoirs.

### 4. Le pouvoir judiciaire

25. Les organes du pouvoir judiciaire sont les suivants : la Cour suprême fédérale, la Cour suprême de l'Etat, les cours fédérales régionales et les juges fédéraux, les conseils et conseillers des prud'hommes, les tribunaux et juges du contentieux électoral, les tribunaux et juges militaires, les tribunaux et juges des Etats et du District fédéral. La Cour suprême fédérale et les juridictions supérieures siègent dans la capitale fédérale et leur compétence s'étend à l'ensemble du territoire.

26. Par un vote de la majorité de leurs membres, les tribunaux peuvent déclarer inconstitutionnels une loi ou un acte normatif émanant des pouvoirs publics.

27. Il incombe à la Cour suprême fédérale d'assurer le respect de la Constitution et c'est elle qui a compétence au premier chef pour statuer sur les cas d'inconstitutionnalité des lois ou des actes normatifs fédéraux ou des

Etats, sur les litiges et différends entre l'Union et les Etats, entre l'Union et le District fédéral, ou entre n'importe lesquels d'entre eux, sur les demandes d'extradition émanant d'Etats étrangers, sur les conflits de juridiction entre la Cour suprême de l'Etat et tout autre juridiction, entre les tribunaux de première instance, ou entre ces derniers et tout autre juridiction, sur les demandes de défense de statuer liées aux recours en inconstitutionnalité.

28. La Cour suprême fédérale se compose de 11 juges désignés par le Président de la République, avec l'approbation de la majorité absolue du Sénat fédéral.

29. La Cour suprême de l'Etat a notamment pour fonctions de trancher les conflits de juridiction entre les tribunaux (sauf pour les questions relevant de la compétence de la Cour suprême fédérale) ainsi que les conflits de juridiction entre les autorités administratives et judiciaires de l'Union, ou entre les autorités judiciaires d'un Etat et les autorités administratives d'un autre Etat.

30. Les cours fédérales régionales ont compétence en premier chef pour statuer sur les recours en révision ou en annulation formés par les parties à un procès pénal jugé par lesdites cours et par les juges fédéraux de la région, et pour fonctionner comme cours d'appel dans les affaires jugées par des juges fédéraux et par des juges des Etats en exerçant la compétence fédérale dans l'aire de leur juridiction. Ce sont les juges fédéraux qui statuent sur les litiges concernant les droits des Indiens.

31. Les tribunaux du travail (conseils de prud'hommes) jouent un rôle d'arbitre et statuent dans les conflits du travail, collectifs ou individuels, qui surgissent entre employés et employeurs, notamment dans l'administration publique.

32. Les tribunaux militaires jugent les crimes militaires spécifiés par la loi. La Haute Cour militaire se compose de 15 juges nommés à vie par le Président de la République, avec l'approbation du Sénat fédéral, 5 d'entre eux étant des juges civils.

33. Les Etats de la Fédération organisent leurs propres tribunaux et la Constitution de chaque Etat définit la compétence des tribunaux de l'Etat.

34. Les juges sont nommés à vie. Ils ne peuvent être révoqués et leur rémunération ne peut être diminuée pour quelque motif que ce soit.

35. Aux termes de la Constitution, la présence de l'avocat est indispensable à l'administration de la justice et l'avocat(e) jouit de l'immunité pour les actes effectués ou les opinions exprimées dans l'accomplissement de ses fonctions.

36. En vertu de la Constitution, le Département de la défense publique est une institution essentielle au fonctionnement de la justice qui a pour rôle de donner des consultations juridiques et de défendre, à tous les niveaux, ceux qui ont besoin d'une assistance judiciaire.

## 5. Le ministère public

37. Parfois appelé le "quatrième pouvoir", le ministère public est une institution que l'on trouve seulement en Amérique latine. C'est un rouage permanent et essentiel de la fonction juridictionnelle de l'Etat. Bien que n'appartenant pas au pouvoir judiciaire, il est chargé de protéger l'ordre juridique, le régime démocratique, ainsi que les droits et intérêts sociaux et individuels qui ne peuvent être remis en cause. Les fonctions du ministère public ne peuvent être exercées que par des fonctionnaires de carrière ayant passé un examen. Les membres du ministère public jouissent des mêmes garanties que les juges. Le principe de l'autonomie relative des Etats est, quant à lui, respecté dans le fonctionnement du ministère public : outre le ministère public fédéral, il existe un ministère public dans chacun des Etats.

38. Les principales fonctions institutionnelles du ministère public sont notamment d'engager l'action publique en matière pénale, d'engager des procédures civiles et l'action publique en matière civile pour protéger le patrimoine social et public, l'environnement ainsi que d'autres intérêts collectifs et généraux, enfin d'assurer la défense en justice des droits et intérêts des populations autochtones.

### III. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

#### A. La Constitution et le cadre juridique

39. La Constitution brésilienne de 1988 traduit les efforts du législateur pour consolider et développer les droits et garanties fondamentaux énoncés dans son préambule (Etat démocratique destiné à garantir les droits sociaux et individuels, la liberté, la sûreté de la personne, le bien-être, l'épanouissement, l'égalité et la justice en tant que valeurs suprêmes d'une société fraternelle et pluraliste dénuée de préjugés), droits et garanties qui ont été confirmés dans les Principes fondamentaux (citoyenneté, dignité de l'être humain, règne des droits de l'homme, non-discrimination fondée sur l'origine, la race, le sexe, la couleur ou l'âge, octroi de l'asile politique) et énoncés de manière détaillée dans cinq chapitres traitant des droits et devoirs individuels et collectifs, des droits sociaux, de la nationalité, des droits politiques et des partis politiques.

40. La Constitution ne prévoit aucune exception ni dérogation au respect des droits et libertés fondamentaux. Toutefois, les droits peuvent faire l'objet de restrictions si l'état d'exception ou l'état de siège est proclamé. L'ampleur et la durée de ces restrictions sont spécifiées dans la Constitution.

#### B. Mécanismes internes de protection des droits de l'homme

41. La Constitution indique les actes et formalités visant à assurer le respect des droits. Tout citoyen a le droit de recevoir des organismes publics, dans un certain délai prévu par la loi, les informations l'intéressant à titre privé ou intéressant la collectivité ou la société en général. Des pétitions peuvent être adressées aux pouvoirs publics pour défendre des droits ou protester contre des actes illicites ou des abus de pouvoir. La loi ne peut exclure aucune atteinte ou menace d'atteinte à un droit de la compétence du pouvoir judiciaire. La loi ne peut porter atteinte aux droits acquis, aux actes

juridiques parfaits ni à la chose jugée. La loi punit toute forme de discrimination visant les droits et libertés fondamentaux. La Constitution prévoit six principaux recours pour la défense des droits menacés, à savoir l'habeas corpus, l'habeas data, l'ordonnance de mandamus, l'ordonnance collective de mandamus, l'ordonnance de faire, l'initiative populaire et l'action publique en matière civile.

42. Les droits et garanties énoncés dans la Constitution n'excluent pas les autres droits et garanties découlant des instruments juridiques internationaux auxquels le Brésil est partie. Les instruments internationaux signés par le Brésil doivent être approuvés par le Congrès national (au moyen d'un décret-loi) et autorisés par le Président de la République. A partir de leur publication au Journal officiel de l'Union (promulgation), les instruments autorisés constituent une norme du système juridique interne et s'appliquent d'office. Ils peuvent, par conséquent, être invoqués et appliqués directement par les tribunaux et les autorités compétentes.

43. Toutes les autorités, de l'ordre judiciaire ou administratif, et à tous les niveaux, doivent respecter les dispositions de la Constitution et de la législation relatives à la protection des droits de l'homme, et aucune autorité n'a de compétence exclusive ni spécifique en la matière. Les autorités judiciaires et le ministère public ont compétence pour protéger les droits de l'homme qui sont menacés. En intentant une action en justice contre l'Union elle-même, contre les Etats de la Fédération, les municipalités, le District fédéral ou toute entité publique, une personne victime de violations des droits de l'homme peut obtenir réparation en justice.

44. Quiconque estime qu'il a été porté atteinte à ses droits peut s'adresser directement au ministère public à l'échelon de l'Etat (il existe un représentant du ministère public dans la plupart des comtés) ou à l'échelon fédéral, en fonction de la distribution des compétences. Il existe un autre organe auquel les particuliers peuvent s'adresser directement, à savoir le Conseil de défense des droits de la personne humaine (CDDPH). Le Conseil, dont tous les membres ont des pouvoirs égaux, se compose de représentants de l'administration publique fédérale et de la société civile, placés sous la présidence du Ministre de la justice. Le Conseil reçoit les plaintes et accusations concernant des violations des droits de l'homme qui sont formulées par les intéressés eux-mêmes ou par des tiers, ou même par la presse, puis il propose et recommande aux autorités compétentes l'adoption de mesures correctives. Le Conseil n'est pas un organe d'exécution et n'a aucun pouvoir de coercition sur les autorités administratives ou judiciaires. Il se borne à leur demander et leur recommander de prendre les mesures nécessaires pour enquêter sur les violations des droits de l'homme, punir les auteurs et accorder réparation. En coopération avec le ministère public et des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, le Conseil surveille la manière dont les autorités compétentes traitent les cas concrets de violation des droits de l'homme dont il a connaissance.

45. Aux termes de la loi de 1964 portant création du Conseil, ses fonctions consistent à "mener des enquêtes, des recherches et des études sur l'application effective des normes régissant les droits de la personne humaine énoncés dans la Constitution fédérale, dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et à coopérer avec l'ONU pour tout ce qui concerne les initiatives ou l'application de mesures visant à assurer le respect des droits de l'homme".

46. C'est le ministère public qui défend les droits des Indiens en justice. Les plaintes émanant des Indiens peuvent aussi être adressées à l'Office général de défense des droits des Indiens, organe créé en août 1991 dans le cadre du ministère public afin de recevoir les dénonciations de violations des droits des Indiens et de leurs communautés, d'enquêter à leur sujet, de les analyser et de les soumettre aux autorités compétentes.

47. Les droits collectifs des personnes détenues sont défendus par le Conseil national de la police judiciaire et pénitentiaire, organe rattaché au Ministère de la justice.

48. Les tribunaux des Etats jugent les cas de violation des droits des détenus en première instance; ensuite, les parties peuvent faire appel devant une juridiction supérieure (la Cour suprême de l'Etat ou la Cour d'appel, selon le cas). Dans des cas exceptionnels, il est possible de former recours directement devant la Cour suprême fédérale des décisions rendues par une juridiction supérieure; ces cas sont toutefois extrêmement rares étant donné que la Cour suprême fédérale est avant tout une cour constitutionnelle.

49. Pour ce qui est du rôle de la police, la Police fédérale et la police des Etats (civile et militaire) n'ont pas la même compétence. La Police fédérale relève directement du Ministère de la justice et ses fonctions sont définies dans la Constitution fédérale (article 144) : enquêter sur les infractions pénales commises contre l'ordre politique et social ou contre les biens, les services et les intérêts de l'Union, ainsi que sur les autres infractions ayant des répercussions à l'échelon inter-Etats ou international qui exigent une action répressive uniforme, prévenir et réprimer le trafic de drogues, remplir les fonctions de garde-côtière, de police de l'air et des frontières et accomplir à titre exclusif les fonctions de police judiciaire de l'Union. La police des Etats est placée sous l'autorité des gouverneurs des Etats de la Fédération et comprend la police civile, qui enquête sur les crimes et infractions pénales et joue le rôle de police judiciaire à l'échelon de l'Etat, et la police militaire, qui porte un uniforme spécifique et qui est chargée du maintien de l'ordre (surveiller la voie publique et les lieux publics, réprimer les comportements propres à troubler la sécurité des citoyens, maintenir l'ordre et réprimer les infractions au Code de la route). La police militaire ne fait pas partie des forces armées.

#### IV. INFORMATION ET PUBLICITE

50. Tous les instruments juridiques internationaux traitant de la protection des droits de l'homme auxquels le Brésil est partie sont traduits en portugais et publiés au Journal officiel, qui est diffusé sur tout le territoire national et par conséquent, accessible à toute personne presque sans frais. En outre, la ratification interne des instruments internationaux fait partie des informations diffusées sur un réseau radiophonique national au cours d'un programme quotidien qui informe le public des activités du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

51. Les textes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principales conventions internationales relatives aux droits de l'homme sont imprimés et diffusés par des organismes officiels et des associations de la société civile (telles que les établissements universitaires, les syndicats,

l'Ordre des avocats brésiliens) et aussi des associations rattachées à l'Eglise catholique. Les syndicats et l'Eglise catholique font connaître la teneur de ces textes sous forme de petits manuels faciles à lire. Dans certains cas, des organes officiels impriment et diffusent le texte des conventions internationales relatives aux droits de l'homme en coopération avec des organismes internationaux comme l'UNICEF, par exemple.

52. Les pouvoirs publics et la société civile organisent des débats sur les instruments internationaux concernant les droits de l'homme et sur la manière dont le Brésil les applique. A l'échelon de la Fédération, des Etats et des municipalités, les pouvoirs publics parrainent des séminaires et des cours de formation sur les droits de l'homme organisés à l'intention des fonctionnaires, parfois en coopération avec des organisations internationales (le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, l'UNICEF, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Comité international de la Croix-Rouge, l'Institut interaméricain des droits de l'homme).

53. En collaboration avec d'autres organismes de l'administration fédérale chargés d'appliquer ces instruments, le Ministère des relations extérieures établit les rapports du Brésil sur l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui vont être présentés aux organes chargés d'en contrôler l'application. Ces rapports ne font l'objet d'aucun débat public.

#### Sources

Document établi par le Brésil pour la Conférence internationale sur la nutrition (FAO/OMS, Rome, décembre 1992). Conseil de coordination des macro-orientations sociales, Secrétariat des questions stratégiques - Département des macro-orientations sociales de la Présidence de la République/Ministère de l'action sociale/Ministère de la santé/Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Constitution de la République fédérative du Brésil.

Institut brésilien de géographie et de statistiques.

Ministère de la justice/Conseil de défense des droits de la personne humaine/Secrétariat national aux droits du citoyen et à la justice.

Tableau 1

POPULATION ET SUPERFICIE DES REGIONS, 1991

Régions	Population		Superficie	
	en milliers	en %	km <sup>2</sup>	%
Nord	10 146	6,9	3 851 540,4	45,2
Nord-Est	42 388	29,0	1 556 001,1	18,3
Sud-Est	62 126	42,5	924 266,3	10,8
Sud	22 080	15,2	575 316,2	6,8
Centre-Ouest	9 420	6,4	1 604 852,3	18,6
TOTAL	146 160	100,0	8 511 966,3	100,0

Source : PR/SAE/DME - Chiffres estimatifs.

Tableau 2

CHIFFRES ESTIMATIFS DE LA POPULATION ACTIVE ET DES PERSONNES AYANT  
UN EMPLOI, 1972-1990  
(en milliers)

Année	Population active			Personnes ayant un emploi		
	Totale	Urbaine	Rurale	Total	Non-agricole	Agricole
1972	36 956	20 672	16 284	35 825	20 199	15 626
1973	39 758	22 442	17 316	38 700	21 702	16 998
1976	39 974	24 744	15 230	39 238	24 537	14 701
1977	42 936	26 844	16 092	41 940	26 327	15 613
1978	44 412	28 584	15 829	43 364	28 647	14 718
1979	45 886	30 154	15 732	44 620	30 009	14 611
1981	48 113	32 912	15 201	46 063	31 556	14 507
1982	50 641	35 083	15 558	48 651	33 638	15 013
1983	51 874	36 093	15 781	49 353	33 729	15 624
1984	53 050	37 546	15 505	50 790	35 190	15 601
1985	55 547	39 718	15 829	53 675	38 061	15 614
1986	56 494	41 276	15 218	55 121	40 833	14 288
1987	59 104	43 402	15 702	57 024	43 082	13 942
1988	60 090	44 440	15 650	57 807	43 868	13 939
1989	61 281	45 423	15 859	59 424	45 576	13 849
1990	62 547	46 555	15 992	60 252	46 763	13 489

Sources : Institut brésilien de géographie et de statistiques (IBGE) -  
Recensements de 1970, 1980 et 1991, PNAD 1972-1990.  
DME/SAE - Ajustements.

Tableau 3

NOMBRE DE PERSONNES AGEES DE PLUS DE 10 ANS ET MONTANT DE LEUR REVENU MENSUEL,  
SELON LE SEXE ET LA TRANCHE DE REVENU MENSUEL a/

Tranche de revenu mensuel	Nombre de personnes âgées de plus de 10 ans			Montant du revenu mensuel moyen des personnes âgées de plus de 10 ans (Cr\$)		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Non-agricole	Agricole
Total	110 250 211	53 493 599	56 756 612	594	930	276
Inférieur ou égal à ½ salaire minimal	9 273 823	3 509 980	5 763 843	77	84	74
Entre ½ et 1 salaire minimal	12 293 052	6 564 496	5 728 556	203	205	200
Entre 1 et 2 salaires minimaux	15 119 754	9 356 875	5 762 879	346	348	341
Entre 2 et 3 salaires minimaux	8 660 279	5 891 994	2 768 285	593	594	591
Entre 3 et 5 salaires minimaux	8 388 087	6 044 666	2 343 421	956	959	949
Entre 5 et 10 salaires minimaux	6 424 272	4 803 327	1 620 945	1 731	1 731	1 730
Entre 10 et 20 salaires minimaux	3 457 067	2 833 014	824 053	3 308	3 311	3 297
Plus de 20 salaires minimaux	2 221 858	1 869 183	352 675	9 833	9 900	8 221
Sans revenu	43 943 679	12 505 629	31 438 050	-	-	-
Sans déclaration d'impôt	468 340	314 435	153 905	-	-	-

a/ Y compris les personnes dont le revenu consistait seulement en prestations.

Source : PNAD 1989 - IBGE.